

Le Port, 25 juillet 2024

**Direction Capitainerie**

**DECISION / GPMDLR / CAP/ 22400416**

**DEFINISSANT LES CONDITIONS D'ACCES DES NAVIRES AU PORT EST**

---

**Le Président du Directoire**

- *Vu le Code des Transports et notamment ses articles R5331-1 à R5333-28 ;*
- *Vu l'arrêté préfectoral N°2589-2019 du 18 Juillet 2019 portant Règlement particulier de police du Grand Port Maritime de la Réunion ;*
- *Vu l'avis du Commandant du port ;*
- *Vu l'avis du pilotage ;*

**Décide**

**Article 1 : DEFINITIONS**

- Navire à grand tirant d'eau : navire dont le tirant d'eau est supérieur ou égal à 12,50 m
- Navire de type panamax : navire dont la largeur maximale au maitre-bau est fixé à 32,30 m
- Navire de grande longueur : Navire dont la longueur hors tout est supérieure à 240 m
- « pilot card » et « ship's particulars » : fiches de renseignement sur les caractéristiques des navires (dimensions, port en lourd, puissance et type de propulsion, propulseur d'étrave) permettant d'apprécier leurs qualités manœuvrières.
- Linéaire des postes 10, 10bis et 11 : porte-conteneurs et pétrolier SRPP
- Linéaire des postes 14, 14bis et 15 : navires roro, porte-conteneurs, cargos, et paquebots
- Linéaire des Postes 20 et 21 : vraquiers, navires roro, vraquiers liquide EDF et paquebots

**Article 2 : CARACTERISTIQUES MAXIMALES DES NAVIRES ADMISSIBLES AU PORT EST**

- Longueur maximale : 337 m ( >300m – dérogation - ≤ 337m )
- Largeur maximale : 48.20 m
- Tirant d'eau maximal : 14,50 m

Nota : exception faite pour les paquebots d'une longueur maximale de 350m du fait de leur manœuvrabilité

L'assiette positive des navires en entrée du port doit être supérieure aux valeurs suivantes :

- Navires vraquiers : 0,30 m
- Autres navires : 0,20 m

En sortie : even keel ou positive

### **Article 3 : CONDITIONS NORMALES D'ACCES DES NAVIRES AUX QUAIS DU PORT EST**

Les conditions normales d'accès des navires sont fixées en fonction des caractéristiques des navires et des postes à quai auxquels ils sont appelés à effectuer leurs opérations commerciales sous réserve d'un linéaire de quai disponible suffisant.

Tout navire dont les caractéristiques excèdent les limites fixées dans le présent article est soumis à une demande de dérogation dans les conditions de l'article 4.

Postes à quai	Hauteur du quai	Linéaire exploitable total	Longueur maximale du navire	Largeur maximale du navire	Tirant d'eau admissible
10,10bis et 11	3.50m	600m	300m	48.2m	14.50m
14,15	3.50m	450m	300m	40m	12.50m
20, 21	4.00m	550m	300m	40m	14.00m

Les navires ayant un tirant d'eau supérieur ou égal à 14.00 m, seront pilotés en entrée avec 3 remorqueurs.

### **Obligation d'information par l'armateur**

Les « pilots cards » et « ship's particulars » des navires à grand tirant d'eau, de grande longueur ou de largeur supérieure à 32,30 m (panamax), devront être systématiquement communiqués à la Capitainerie et au service du pilotage lors de leurs premières escales à Port-Réunion.

### **Article 4 : CONDITIONS DEROGATOIRES D'ACCES DES NAVIRES AUX QUAIS DU PORT EST**

Des dérogations par rapport aux conditions nautiques et caractéristiques des navires fixées à l'article 3 peuvent être accordées par l'autorité portuaire.

Les demandes de dérogation, accompagnées de la « pilot card » et du « ship's particulars » du navire, sont adressées à la capitainerie avec un préavis minimum de 72h, qui émettra sa décision après consultation du service du pilotage.

Demande de dérogation pour les navires dont la longueur est strictement supérieure à 300 m et strictement inférieure à 337 m

Aucune dérogation pour les navires dont la longueur est strictement supérieure à 337 m

Les navires ayant déjà obtenu une dérogation et ayant fait preuve de leurs fiabilité et qualité manœuvrière lors d'une escale réalisée moins d'un an auparavant sont exemptés de nouvelle demande (validité de la dérogation est de un an).

**Article 5 : REGLES DEFINISSANT LES CONDITIONS D'ENTREE ET DE SORTIE DES NAVIRES AU POSTE 11 EN FONCTION DE SA LARGEUR ET SON TIRANT D'EAU MAXIMUM**

lht1 est la largeur hors toute du navire N1 présent au poste 10

lht2 est la largeur hors toute du navire N2 présent au poste 14 ou 15

NAVIRE A TIRANT D'EAU < 12.50 m

OCCUPATION POSTE 10	OCCUPATION POSTE 14 ou 15	LARGEUR MAXIMALE ADMISSIBLE
Libre	Libre	48.2 m
Navire N1	Libre	$(170 - lht1)/3$
Libre	Navire N2	48.2 m
Navire N1	Navire N2	$(170 - lht1 - lht2)/3$

NAVIRE A TIRANT D'EAU > 12.50 m

OCCUPATION POSTE 10	OCCUPATION POSTE 14 ou 15	LARGEUR MAXIMALE ADMISSIBLE
Libre	Libre	48.2 m
Navire N1	Libre	$(150 - lht1)/3$
Libre	Navire N2	48.2 m
Navire N1	Navire N2	$(170 - lht1 - lht2)/3$

Des demandes de dérogations à ces règles peuvent être accordées par l'autorité portuaire qui adressera sa décision et définira, en concertation avec le service de pilotage, les mesures spécifiques à mettre en place

**Article 6 : DISPOSITIONS DIVERSES.**

La présente décision établissant les conditions d'accès au port Est annule et remplace la décision GPMDLR/CAP/201901104 du 10 octobre 2019

Le Président du Directoire



Julien DUJARDIN

